



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN AVEYRON**

Arrêté préfectoral n°12.2021-07-02-00002 du 02/07/2021

Objet : Enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la Communauté de communes Lévézou-Pareloup au lieu-dit « La combe de Labrigue » sur la commune de Salles-Curan.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
 - Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la demande d'enregistrement présentée le 8 septembre 2020 complétée le 10 février 2021 par la communauté de communes Lévézou-Pareloup, dont le siège est situé 8 route du Claux à Vézins de Lévézou (12780) ;
 - Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles-Curan approuvé le 23 décembre 2016 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-22-4 du 22 mars 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 19 avril et le 15 mai 2021 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Salles-Curan du 27 mai 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
 - Vu** le rapport du 3 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2021 ;
 - Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 juin 2021 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le site, nonobstant sa proximité avec le site Natura 2000 des « Tourbières du Lévézou » et la ZNIEFF de type I de la « Zone tourbeuse des Broustiés », n'est pas implantée en zone à sensibilité environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- évacuer les reliquats de déchets
- vidanger et nettoyer les ouvrages de déshuilage et de rétention seront vidangés et nettoyés ;
- laisser en l'état les infrastructures : quais, bâtiments, clôtures, etc. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup dont le siège social est 8 route du Claux à Vézins de Lévézou (12780), est enregistrée.

Cette exploitation est localisée sur le territoire de la commune de Salles-Curan au lieu-dit « La combe de Labrigue », sur la parcelle cadastrale BC59.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une déchetterie classée sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Rubrique	Installation et activité concernée	Volume	Régime
2710-1b	1 - Installation de collecte de déchets dangereux Volume de déchets susceptible d'être présents : b) ≥ 1 tonne et < 7 tonnes	Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : 5,5 T	DC
2710-2a	2 - Installation de collecte de déchets non dangereux a) Volume de déchets à entreposer : ≥ 300 m ³	Capacité maximale totale : 900 m³ dont : - déchetterie : 200 m ³ - déchets verts : 340 m ³ - déchets agricoles : 360 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande 8 septembre 2020 complétée le 10 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (Cf. 1.5.1).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone agricole protégée (ZAp).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

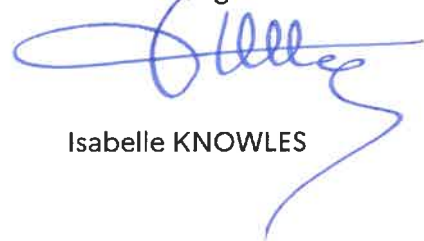
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Salles-Curan, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

Fait à Rodez, le 02 107 12021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES